



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0074
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0074 déposé par le Syndicat mixte « baie de Somme grand littoral picard » et relatif au projet d'aménagement du quartier nord du Crotoy (parking et voiries) sur le territoire de la commune du Crotoy (80), reçu le 16 juillet 2013 et considéré complet le 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2013 ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'une aire de stationnement de 120 places ouverte au public et la création de voiries routières sur 400 m sur le territoire de la commune de Querrieu ;

Considérant que le projet relève des rubriques 40° et 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, toute création d'aire de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités et toute création de routes de moins de 3 km ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain en friche (ancien camping municipal) et sur des voiries existantes dans une zone à vocation urbaine liée à l'artisanat et au commerce ;

Considérant la sensibilité environnementale liée à la situation du projet sur le littoral, en site inscrit du « Littoral picard », en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « plaine maritime picarde » et en bordure du site Natura 2000 « estuaires et littoral picards – baie de Somme et d'Authie » ;

Considérant que cette sensibilité environnementale sera étudiée dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, en application des articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement autres qu'hydrauliques ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement du quartier nord du Crotoy (parking et voiries) sur la commune du Crotoy, déposé par le syndicat mixte « baie de Somme grand littoral picard », n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 28 août 2013



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).